

Annexe A**CALENDRIER 2008**

DATE	OPÉRATIONS	RÉFÉRENCE
Pendant 20 jours dès affichage des résultats d'admissibilité sur SIAC	Saisie des vœux sur SIAL pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat (période de 20 jours par discipline).	
Entre admissibilité et admission	Préparation des pièces justifiant la demande en rapprochement de conjoint ou résidence de l'enfant.	I.1.2
15 mai 2008	Date d'appréciation de la situation familiale pour les COP.	Annexe C
31 mai 2008	Date limite d'envoi des pièces justifiant une demande de changement de situation professionnelle.	I.1.2.5
Dès résultats des admissions sur PUBLINET	Envoi des pièces justificatives sous 72 heures pour : - Affectation en département d'outre-mer - Affectation en collectivité d'outre-mer - Rapprochement de conjoint - Mutation conjointe de deux lauréats - Résidence de l'enfant	I.1.2.3.2 I.1.2.3.3 I.1.2.3.4 I.1.2.3.5 I.1.2.3.6
1er juillet 2008	Date limite de mariage ou PACS, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoint.	I.1.2
1er juillet 2008	Date limite d'envoi de la lettre au terme de laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément.	II.2
1er juillet 2008	Date limite d'envoi des pièces justificatives relatives à une demande de détachement.	II.5
1er septembre 2008	Date d'affectation et de nomination en qualité de stagiaire.	III.1
30 septembre 2008	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé spécialiste du handicap et attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	III.2
30 novembre 2008	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de moniteur ou d'ATER.	II.3

A

nnexe B

CRITÈRES DE CLASSEMENT POUR UNE AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION

Le lauréat qui choisit une affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM ou en centre de formation se voit attribuer, en fonction de son rang de classement, de sa situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours et de sa situation familiale, un nombre de points permettant de classer sa demande.

Pour bénéficier des bonifications ci-après il doit impérativement renseigner les rubriques SIAL.

Les bonifications au titre de la situation professionnelle ne sont pas cumulables entre elles. Seules sont cumulables une bonification au titre de la situation professionnelle et les bonifications pour raisons familiales. Les 40 points attribués au titre de l'agrégation ne sont pas cumulables avec les 40 points IUFM.

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Rang de classement au concours Les promotions sont divisées en déciles :	1er décile : 40	Sur tous les vœux
	2ème décile : 36	
	3ème décile : 32	
	4ème décile : 28	
	5ème décile : 24	
	6ème décile : 20	
	7ème décile : 16	
	8ème décile : 12	
	9ème décile : 8	
	10ème décile : 4	
Liste complémentaire : 0		
Lauréats de l'agrégation	40	Sur tous les vœux, non cumulable avec la bonification IUFM
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint	60	Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève IUFM lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second vœu porte sur l'académie de l'IUFM de préparation du concours.
Résidence de l'enfant	60	Attribués au lauréat veuf(ve), divorcé(e) ou célibataire quel que soit le nombre d'enfants, à charge ou en garde conjointe, de moins de 20 ans au 1er septembre 2008, elle exclut toute attribution au titre du rapprochement de conjoint.
Enfant(s) à charge	50	Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
SITUATION PARTICULIÈRE		
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	500	Sur le premier vœu
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Situation déclarée au moment de l'inscription au concours : - élèves 1ère année IUFM et lauréats assimilés (cycles préparatoires) - lauréats de la session antérieure, précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM, en report de stage l'année en cours - lauréats d'une session antérieure précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM en report de stage pour service national, congé maternité ou parental	40	Sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours. Non cumulable avec la bonification spécifique lauréats de l'agrégation.
Cas particulier des élèves des IUFM de Créteil, Paris et Versailles	40	Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves ont préparé le concours
	40	Sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne classées par ordre de préférence
Situation déclarée au moment du concours : - non-titulaires de l'éducation nationale (vacataires, contractuels) ; - MI-SE ; - aide-éducateurs ; - assistants d'éducation ; - lauréats du 3ème concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie* où ils exercent en 2007-2008 à temps complet ou à temps partiel (au moins 50% d'un équivalent temps plein) si les services sont discontinus ils doivent représenter au moins 50% d'un équivalent temps plein en étant cumulés sur l'année

*La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.

Égalité de points : les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale, enfin le rang de classement au concours.

Les points attribués sont uniquement valables pour le classement des lauréats au niveau national pour déterminer l'académie de stage. Ils ne sont pas pris en compte en académie pour l'attribution du lieu de stage.

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
SITUATION PROFESSIONNELLE (suite)		
Titulaires de l'éducation nationale, titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière au moment de l'inscription au concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation* en tant que titulaire
Sportifs de haut niveau	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant aux intérêts sportifs*

*La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.

Égalité de points : les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale, enfin le rang de classement au concours.

Les points attribués sont uniquement valables pour le classement des lauréats au niveau national pour déterminer l'académie de stage. Ils ne sont pas pris en compte en académie pour l'attribution du lieu de stage.

Annexe C

AFFECTATION EN CENTRE DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES STAGIAIRES

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de COP à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne, de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Les lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale en détachement ne peuvent bénéficier d'un détachement en qualité de stagiaire.

Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant chacun à l'académie dans laquelle est implanté le centre de formation. La date d'appréciation de la situation familiale telle que prévue au I.2 de la note de service est fixée au 15 mai 2008.

Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité, congé parental.